



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

énergies renouvelables

Question écrite n° 30650

Texte de la question

M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, sur le projet de directive européenne sur les énergies renouvelables. Cette directive exclut les pompes à chaleur aérothermiques de la liste des énergies à source renouvelable, sur la base d'arguments techniques peu convaincants. Cet équipement, autant que les autres types de pompes à chaleur, permet pourtant d'importantes économies d'énergie fossile, en récupérant l'énergie gratuite et renouvelable de l'air environnant. Une telle évolution réglementaire aurait de graves conséquences pour le développement de la filière des pompes à chaleur, qui sont une des solutions de substitution aux énergies fossiles les plus efficaces. Elle mettrait donc en question la capacité de la France à atteindre son objectif de 21 % de consommation d'énergie finale en énergie renouvelable à l'horizon 2020. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles actions le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour que les pompes à chaleur aérothermiques continuent d'être considérées par la réglementation européenne comme des énergies renouvelables.

Texte de la réponse

Les pompes à chaleur vont contribuer de manière décisive à l'atteinte de l'objectif de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie de la France, fixé par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009, directive adoptée sous présidence française du Conseil européen. Le rapport de programmation pluriannuelle des investissements de production de chaleur, remis par le Gouvernement en juin 2009 au Parlement, prévoit ainsi une augmentation de la production d'énergie de 200 000 tonnes d'équivalent pétrole (tep) en 2006 à 1,2 million de tep en 2020, pour les seules pompes à chaleur individuelles. Cela correspond à environ 1,9 million de logements supplémentaires équipés de pompes à chaleur. Le plan national des énergies renouvelables à haute qualité environnementale, présenté le 17 novembre 2008, a renforcé le soutien aux pompes à chaleur. Ainsi, le crédit d'impôt dédié au développement durable, initialement prévu jusqu'au 31 décembre 2009, a été prorogé jusqu'en 2012, et étendu aux bailleurs et aux occupants à titre gratuit (article 109 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009). Ce dispositif soutient et accélère les rénovations thermiques légères, notamment par l'acquisition par les particuliers d'équipements d'énergie renouvelable tels que les pompes à chaleur. Par ailleurs, un fonds chaleur a été mis en place pour financer des projets dans les secteurs de l'habitat collectif, du tertiaire et de l'industrie à hauteur de 5,5 Mtep, soit plus du quart de l'objectif fixé par le Grenelle de l'environnement (20 Mtep supplémentaires à l'horizon 2020), dont 200 000 tep pour les pompes à chaleur. Concernant les pompes à chaleur, le fonds chaleur sera géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) au niveau régional et viendra en complément des aides actuellement versées dans le cadre des contrats de plan État-Région (CPER). Enfin, l'article 99 de la loi de finances pour 2009 (loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009) a créé, à l'article 244 quater U du code général des impôts, le prêt à taux zéro pour aider au financement des travaux de rénovation. Ce prêt à taux zéro a pour objectif de financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique globale de logements achevés avant le 1er janvier 1990 et utilisés

ou destinés à être utilisés en tant que résidence principale. Les travaux peuvent notamment concerner l'installation d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable. L'article 2 de la directive 2009/28/CE définit l'énergie aérothermique comme une source d'énergie renouvelable. L'article 5 paragraphe 4 de la directive précise à quelles conditions les pompes à chaleur peuvent être considérées comme sources d'énergies renouvelables. Ainsi, l'énergie finale produite par une pompe à chaleur doit être significativement supérieure à l'apport énergétique primaire requis pour faire fonctionner ladite pompe à chaleur. Une formule détaillée à l'annexe VII de la directive détaille la méthodologie pour comptabiliser les pompes à chaleur les plus performantes d'un point de vue énergétique, en prenant en compte la performance saisonnière des pompes à chaleur ainsi que l'efficacité globale du système de production électrique de l'Etat membre considéré. Les pompes à chaleur aérothermiques respectant ces conditions pourront donc participer à l'effort de la France pour atteindre l'objectif de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale à l'horizon 2020.

Données clés

Auteur : [M. Marc Le Fur](#)

Circonscription : Côtes-d'Armor (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30650

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et aménagement du territoire

Ministère attributaire : Écologie, énergie, développement durable et mer

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 septembre 2008, page 7921

Réponse publiée le : 20 octobre 2009, page 9936